

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0171/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RHBS/P.TUY/CHND/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de HOUNDE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2019 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Yao Sidzedze DZA et Dieudonné M.DAKUYO, respectivement Chef de Service Administratif et Financier et Chef de Service des contrats de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni SAWADOGO, PRM de la Commune de HOUNDE;

au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA, représentant de SHALIMAR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RHBS/P.TUY/CHND/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de HOUNDE;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2587 du lundi 03 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 juin 2019; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de HOUNDE a lancé la demande de prix n°2019-002/RHBS/P.TUY/CHND/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier d'appel à concurrence pour absence de message éducatif dans l'offre technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif relevé contre son offre n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que le dossier type du MENA ne demande pas des cahiers avec des messages éducatifs ; que comme l'autorité contractante l'a demandé sur les échantillons, il les a fournis ; que si cela était nécessaire, les messages éducatifs devraient figurer au niveau des prescriptions techniques souhaitées par l'autorité contractante en bas de chaque item ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DDP prévoit en préambule au tableau des prescriptions techniques que si « un résumé des clauses techniques doit être fourni, l'autorité contractante insère l'information dans le tableau des spécifications techniques ; que le soumissionnaire prépare un tableau analogue montrant que les conditions sont remplies ; qu'il n'en est pas dans le cas d'espèce car les messages éducatifs ne sont pas contenus dans les spécifications techniques » ;

considérant que le requérant note qu'au regard de cette précision du dossier type, toute exigence dans le DDP en dehors du cadre prévu pour les prescriptions, ne saurait être opposable aux soumissionnaires ;

considérant que la CCAM a noté que la mention des messages éducatifs dans les spécifications techniques est plus qu'importante dans la mesure où les échantillons viennent confirmer les propositions techniques ; que les spécifications techniques constituent une pièce maîtresse de la réception ; qu'étant donné qu'entre la passation et la réception, les échantillons peuvent disparaître, il est important de mentionner les messages éducatifs pour éviter les difficultés qui pourraient survenir ; qu'ainsi, elle a donc décidé de la non-conformité du requérant sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas précisé les messages éducatifs dans les spécifications techniques ; qu'étant donné que les échantillons confirment les spécifications techniques proposées, le défaut d'une telle précision a pour conséquence le défaut de fermeté de l'offre ; que donc, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RHBS/P.TUY/CHND/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de HOUNDE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO